

Objet : Projet de loi n°7154 portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'Orientation ;**
- 3. du Code de la Sécurité Sociale. (4874RSY)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(4 juillet 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet la création d'une représentation nationale des parents d'élèves de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'éducation différenciée. Cet organe a pour mission de représenter les parents auprès des autorités nationales en donnant son avis et en soumettant des suggestions sur le dispositif éducatif.

L'objectif commun des parents et du personnel de l'éducation nationale, est l'intérêt de l'enfant et la réussite scolaire. Dans ce contexte, le rôle des parents dans la scolarité de leur enfant est indispensable. La coéducation, c'est-à-dire la collaboration étroite et la responsabilité partagée entre l'école et la famille dans l'éducation des enfants, est gage de leur épanouissement et de leur réussite scolaire. Dans cette logique, la Chambre de Commerce salue l'initiative de créer une représentation nationale de parents d'élèves.

L'organe formel instauré à un niveau national, complète de façon profitable la législation applicable aujourd'hui au Grand-Duché de Luxembourg, prévoyant que chaque établissement scolaire dispose de :

- « deux représentants au moins » auprès de l'enseignement fondamental (article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) ;
- un comité des parents d'élèves auprès de l'enseignement secondaire (article 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques).

Le projet de loi sous avis précise les dispositions de nomination des membres, régies par des règles de vote démocratique, dans le but d'assurer une représentation des parents d'élèves des différents ordres d'enseignement du système scolaire luxembourgeois. Il définit la procédure d'élection par un dispositif à deux niveaux, à savoir :

- la composition de représentations sectorielles pour l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et l'éducation différenciée, dont les membres sont élus, par région ou par lycée, au scrutin secret et à la majorité simple ;

- la nomination des membres à la représentation nationale pour chacune des représentations sectorielles élus par un scrutin secret sur trois tours.

La Chambre de Commerce identifie un dispositif relativement lourd et compliqué.

Dans un souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce suggère de prévoir une procédure allégée, faisant abstraction des représentations sectorielles, dont le rôle n'est d'ailleurs pas davantage précisé par le projet de loi sous avis. Dans cette même logique, la Chambre de Commerce propose un vote à la majorité simple pour la nomination des représentants nationaux.

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge sur la décision quant à l'élection du candidat parent d'élève le plus jeune en cas de partage des voix. A ce niveau, une justification de la démarche préconisée fait défaut.

Concernant le nombre de sièges, le projet de loi sous avis prévoit quatre représentants de parents d'élèves de l'enseignement fondamental, six représentants de parents d'élèves de l'enseignement secondaire et deux représentants de parents d'élèves dans l'enseignement à besoins éducatifs spécifiques. Les auteurs, du projet de loi sous avis, motivent leur décision de fixer un nombre plus élevé de représentants de parents d'élèves de l'enseignement secondaire « *par le fait que l'enseignement secondaire comprend des ordres d'enseignement très différents : l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle. Il importe que chacun de ces ordres soit dûment représenté au sein de la représentation nationale* ». La Chambre de Commerce approuve cette démarche. Pour ce qui est du dispositif de vote, elle estime néanmoins qu'il convient de prévoir un mécanisme assurant une représentation équitable, ceci afin d'éviter une sur-, voire sous-représentation d'un des trois ordres de l'enseignement secondaire.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

RSY/NMA